



CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 31 janvier 2026 à 10 heures 00 minutes
Salle du conseil municipal

Présents :

M. BUONO David, Mme DONNEN Marie-Claire, M. DUDEK Eric, M. GORENDS Roger, Mme MANGEOT Sylvie, Mme THIL Yolande

Procuration(s) :

M. MANGEOT Didier donne pouvoir à M. BUONO David

Absent(s) :

Mme BITSCH Lauryn, M. HENRY David

Excusé(s) :

Mme LEGUILLETTE Mariette, M. MANGEOT Didier

Secrétaire de séance : Mme MANGEOT Sylvie

Président de séance : M. BUONO David

1 - Marché relatif à la requalification de la Route de Neuvron.

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique ;

Vu le budget communal ;

Considérant que la Route de Neuvron urbanisée à partir des années 1960 a conservé son aménagement d'origine et mérite aujourd'hui d'être requalifiée ;

Considérant qu'une procédure d'appel d'offres a donc été lancée, en vue de l'aménagement des espaces publics ;

Considérant que ce marché a fait l'objet d'un allotissement et est décomposé de la manière suivante :

- lot 1 : Voirie ;
- lot 2 : Réseaux secs.

Vu l'avis d'appel public à la concurrence publié le 05 novembre 2025 fixant la date limite de remise des offres au 10 décembre 2025 à 12h00 ;

Vu le rapport d'analyse des offres émis par Corine Mangin architecte et SEFIBA, d'attribuer à la société Eurovia :

- le lot n° 1 Voirie pour un montant de :

- Tranche Ferme : 280 781,96 € HT
- PSE 1 : 132 625.90 € HT
- PSE 2 : 11 592.14 € HT

Montant total du lot n°1 : 425 000.00 € HT

- le lot n° 2 Réseaux secs pour un montant de :

- Tranche Ferme : 277 695.23 € HT

Montant total du lot n°2 : 277 695.23 HT

Soit un montant total du marché de 702 695,23 € HT.

Après en avoir délibéré,

Article 1^{er} : Autorise le Maire à signer les marchés relatifs à la requalification de la Route de Neuvron ainsi que tout document y afférent, avec la société Eurovia pour le lot n° 1 Voirie et le lot n° 2 Réseaux secs.

Article 2 : Autorise le Maire a sollicité les subventions notifiées.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits ouverts au budget communal.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Approbation du dernier PV.

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider le procès-verbal de la réunion du dernier conseil.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3 - Levée de prescription quadriennale - Dossier retraite de Mme Cieslewicz.

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics,

Le Maire expose que l'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics dispose que sont prescrites, au profit de l'État, des départements et des communes, sans préjudice des déchéances particulières édictées par la loi, et sous réserve des dispositions de la présente loi, toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis.

Il s'avère que suite à la demande de rachat de cotisation effectuée par Mme Cieslewicz en 2020, Fonpel réclame à la collectivité le montant de la part employeur de 3 648 euros ainsi que le reversement de la part élu payée en 2020 par Mme Cieslewicz de 3 648 euros soit un montant total de 7 296 euros.

Cependant, l'article 6 de la loi susvisée indique que par délibération motivée, les créances peuvent être relevées à raison de circonstances particulières et notamment de la situation du créancier.

Compte tenu de la situation de blocage du dossier de retraite de l'ancienne élue Mme Cieslewicz, il est proposé de lever la prescription quadriennale afin de verser la somme de 7 296 euros à Fonpel.

Considérant la facture de Fonpel reçue le 26/11/2025,

Considérant que le dossier a été connu de la collectivité en 2025, bien que créé en 2020 et a nécessité une étude de la situation avant régularisation.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : de lever la prescription quadriennale applicable à la créance d'un montant de 7 296 euros correspondant à la part employeur et la part élu du rachat de cotisation de Mme Cieslewicz.

Article 2 : d'inscrire les dépenses au chapitre 65313.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Secrétaire de séance,



Fait à OLLEY
Le Maire,

